

Cours à l'intention des fonctionnaires subalternes; ministère du Nord canadien et des Ressources nationales  
 Service militaire dans l'Aviation royale du Canada de 1942 à 1945  
 Travail de bureau et travail technique (13½ ans)  
 Agent des parcs nationaux à Ottawa (3 ans)  
 Nommé surintendant du parc national de Terra-Nova à compter du 9 décembre 1964  
 Rémunéré à titre d'agent des parcs nationaux 3 intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965

*Question n° 2:* Quelle est l'autorité d'un surintendant de parc? Autrement dit, quelles décisions peut-il prendre de son propre chef, sans communiquer avec l'administration centrale à Ottawa?

*Réponse:* Fondièrement, l'autorité qu'a un surintendant de parc d'agir de son propre chef est déterminée par les règlements établis par le gouverneur général en conseil, sous l'empire de la loi sur les parcs nationaux. Son pouvoir de prendre des décisions et d'adopter des règlements découle de 21 règlements distincts. En outre, la loi sur l'administration financière et les règlements connexes délèguent à tout surintendant de parc le pouvoir de conclure des contrats pour la construction d'ouvrages, la fourniture de services ou l'achat de marchandises et d'effectuer toute autre dépense de fonds publics sans consulter ses supérieurs.

Dans le cadre du programme d'ensemble approuvé pour son parc et compte tenu des crédits qui lui sont accordés, un surintendant peut modifier l'affectation des fonds autorisés pour une entreprise ou un programme opérationnel en particulier, à condition que le programme d'ensemble approuvé n'en soit pas modifié. Tout transfert modifiant le programme d'ensemble prévu doit être autorisé au préalable par l'autorité supérieure.

Par ailleurs, un surintendant est autorisé à certifier et à signer, pour fins de paiement, les comptes, les bordereaux de paie des employés à taux courants et les réclamations découlant de contrats; il peut conclure des contrats pour la construction d'ouvrages ou la fourniture de services si le montant en cause ne dépasse pas \$500, et il peut autoriser l'achat de marchandises, dans la région, jusqu'à concurrence de \$300. Ces chiffres constituent des maximums et peuvent varier selon l'importance du parc et les responsabilités du surintendant.

En général, un surintendant peut prendre seul des décisions d'ordre administratif sur des questions relatives à des politiques existantes, des entreprises de développement ou des programmes opérationnels approuvés, s'il n'est pas nécessaire d'obtenir, pour ce faire, l'opinion juridique ou technique d'un spécialiste. Lorsqu'il se présente un problème non prévu aux termes des politiques existantes ou des programmes de développement approuvés, ou qui pourrait modifier les politiques existantes ou entraîner des changements importants, le surintendant doit demander à l'autorité supérieure de trancher la question ou chercher conseil auprès d'un spécialiste.

Par suite de la réorganisation en cours, les surintendants de parcs auront plus facilement accès que dans le passé à l'avis de spécialistes en génie, en architecture, en sylviculture et en biologie.

En outre, nombre de détails d'ordre financier ou opérationnel relèveront désormais des directeurs régionaux plutôt que de l'administration centrale à Ottawa.

*Question n° 3:* Combien y a-t-il de bureaux régionaux au Canada? Qui sont les directeurs régionaux? Quelles sont leurs qualités, quel traitement touchent-ils et quelle est leur autorité?